



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 231

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA
SURFACE DE ROULEMENT DU RANG SAINT-GEORGES ET
COMPORTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 170 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 150 000 \$ REMBOURSABLE EN 10 ANS

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....27 AVRIL 2015

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....4 MAI 2015

APPROBATION PERSONNES HABILES À VOTER LE.....12 MAI 2015

APPROBATION DES AFFAIRES MUNICIPALES LE.....5 JUIN 2015

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....16 JUIN 2015

ATTENDU QUE le rang Saint-Georges s'est détérioré plus rapidement que prévu;

ATTENDU QU'il y a urgence de procéder à des travaux de réfection du rang Saint-Georges;

ATTENDU QUE ces travaux sont effectués en régie par la municipalité;

ATTENDU QUE le coût des travaux incluant les imprévus et les taxes nettes est estimé à 170 000 \$ selon l'évaluation faite par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Ubalde;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal le 27 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. GUY GERMAIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

1. OBJET

Le conseil décrète des travaux de rechargement sur toute la surface de roulement sur le rang St-Georges avec du MG20 de type granitique sur une longueur d'environ 3000 mètres selon une description des travaux et l'estimation de ceux-ci telle que préparée par la directrice M^{me} Christine Genest dans un document présenté au conseil et daté du 27 avril 2015 et joint au présent règlement sous la cote **Annexe A.**

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins de procéder à ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 170 000 \$.



3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par la présente, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 150 000 \$ sur une période de 10 ans et pour le solde de la dépense, le conseil affecte une somme de 20 000 \$ provenant de son budget d'immobilisation pour l'année 2015.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SAINT-UBALDE, CE 4 MAI 2015



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Pierre Saint-Germain, maire
Maire